



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la session régulière du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 2 février 2004 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, à 20:00 heures, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte:

Gilles Granger
André Picard
Gaétan Riopel
Michel Landry

R 020-2004

Adoption des procès-verbaux des séances du 12 et du 19 janvier 2004

Sur proposition de Michel Landry, appuyée par Gilles Granger, il est unanimement résolu que les procès-verbaux des séances du Conseil du 12 et du 19 janvier 2004 soient adoptés.

ADOPTÉ

R 021-2004

Adoption des comptes

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois au montant de 194 027.85 \$ soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

022-2004

État mensuel des revenus et dépenses

La secrétaire-trésorière a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 31 janvier 2004.

R 023-2004

Règlement 2004-094 - ordonnant la fermeture d'une partie du chemin Rivière-Rouge

Sur proposition d'André Picard, appuyée par Gilles Granger, il est unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2004-094 et ordonnant la fermeture d'une partie du chemin Rivière-Rouge, devant les numéros civiques 1000 chemin Rivière-Rouge et 904, chemin Saint-Jacques et montrée à l'originnaire comme étant une partie de l'ancienne route 41, soit adopté.

RÈGLEMENT 2004-094

RÈGLEMENT ORDONNANT LA FERMETURE D'UNE PARTIE DU CHEMIN RIVIÈRE-ROUGE

Attendu qu'en 1965, le ministère des Transports du Québec a exproprié des parties de terrains face aux numéros civiques 1000 chemin Rivière-Rouge et



N° de résolution
ou annotation

904, chemin Saint-Jacques, en vue de retracer l'ancienne route 41;

Attendu que le tracé du nouveau chemin Saint-Jacques a occasionné des espaces de route, face aux propriétés mentionnées au paragraphe précédent, qui ne sont plus utilisées comme voie de circulation;

Attendu que ces bouts de route sont devenus un cul-de-sac et que la municipalité doit les entretenir;

Attendu qu'au 1^{er} avril 1993, ces parties de route ont été remises à la municipalité suite au transfert de la voirie locale;

Attendu que ces parties de terrain non utilisées comme voie de circulation pourraient bénéficier au propriétaire riverain;

Attendu qu'il est devenu nécessaire de fermer à la circulation ces parties de route;

Attendu que le fait de fermer à toute circulation ces parties de route ne cause aucun préjudice sérieux aux contribuables de la municipalité;

Attendu qu'avis public a dûment été donné le 22 janvier 2004;

Attendu qu'aucune objection sérieuse n'a été reçue à l'encontre de ce règlement;

Considérant qu'un Avis de Motion de ce règlement a été donné au cours de la session régulière du 12 janvier 2004;

Pour ces motifs et en conséquence, il est proposé par André Picard, appuyé par Gilles Granger, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2004-094 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la municipalité ordonne la fermeture d'une partie de chemin face aux adresses civiques 1000, chemin Rivière-Rouge et 904, chemin Saint-Jacques, étant une partie du prolongement du chemin Rivière-Rouge montré à l'originnaire comme étant une partie de l'ancienne route 41, ayant une superficie de 429,1 m² devant le 1000 chemin Rivière-Rouge et 372,7 m² devant le 904, chemin Saint-Jacques, le tout, au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Paul, circonscription foncière de Joliette et étant montré au plan R 3865 préparé par Julien Raymond, arpenteur-géomètre, en date du 8 septembre 1998, lequel plan est annexé au présent règlement pour en



N° de résolution
ou annotation

R 024-2004

faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Félicitations pour les 100 ans de la compagnie Kruger

Attendu que la compagnie Kruger fête en 2004 ses 100 ans d'existence;

Attendu que la compagnie Kruger est maintenant établie chez nous par le biais de Papiers Scott Ltée;

En conséquence, il est proposé par Michel Landry, appuyé par Gaétan Riopel, et unanimement résolu de transmettre une lettre de félicitations et de remettre un cadeau-souvenir à monsieur Joseph Kruger pour souligner les 100 ans de sa compagnie.

ADOPTÉ

R 025-2004

Publicité dans le journal l'Action pour le cahier spécial «Lanaudière vous présente Crabtree»

Sur proposition de Michel Landry, appuyée par Gaétan Riopel, il est unanimement résolu de participer au cahier spécial du journal l'Action intitulé: **«Lanaudière vous présente Crabtree»** et de retenir un espace de publicité équivalent à ½ page pour 600 \$.

ADOPTÉ

R 026-2004

Activité de financement au profit de Mélanie Desrochers

Sur proposition de Gaétan Riopel, appuyée par André Picard, il est unanimement résolu de faire l'achat de 2 billets au prix de 115 \$ chacun pour l'omnium de golf Mélanie Desrochers qui se tiendra le 26 mai prochain et d'y déléguer les membres du Conseil intéressés.

ADOPTÉ

R 027-2004

Équipements supralocaux - entente provisoire avec la Ville de Joliette - facturation à la MRC de Joliette

Considérant le règlement 194-2003 adopté par la MRC de Joliette relativement aux arénas Marcel-Bonin et Roch-Lasalle à titre d'équipements supralocaux;

Considérant que la municipalité de Crabtree réitère son profond désaccord relativement à la contribution de 263 170,06 \$ établie par ledit



N° de résolution
ou annotation

règlement pour la pratique des activités de hockey mineur et de patinage artistique au Centre récréatif Marcel-Bonin et à l'Aréna Roch-Lasalle de Crabtree et qu'elle réitère qu'elle refuse le montant fixé unilatéralement par la MRC de Joliette, ce montant ne représentant qu'une partie des coûts engendrés par l'opération de ces deux arénas utilisés par la clientèle provenant de l'ensemble du territoire de la MRC de Joliette et qu'elle s'attend à ce qu'une entente juste et raisonnable intervienne sans délai, quant au montant de la quote-part qui devrait être versé annuellement à Crabtree et à Joliette pour ces services;

Considérant que le règlement 194-2003 de la MRC de Joliette stipule qu'une entente doit intervenir entre la municipalité de Crabtree et la Ville de Joliette quant au partage entre les deux municipalités du montant de la quote-part qui globalement revient à Joliette et Crabtree et que si une telle entente n'est pas transmise à la MRC de Joliette, cette dernière retient les versements aux deux municipalités jusqu'à ce qu'une telle entente lui soit transmise mais, les montants ainsi retenus ne portent aucun intérêt;

Considérant qu'une entente provisoire est intervenue entre la municipalité de Crabtree et la Ville de Joliette pour fixer à 70% pour Joliette et à 30% pour Crabtree la répartition de la quote-part;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par André Picard, et unanimement résolu:

1. Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
2. Que le maire de Crabtree informe la MRC de Joliette de l'entente provisoire avec la Ville de Joliette quant au partage de la quote-part soit 70% pour Joliette et 30% pour Crabtree, pour l'utilisation des équipements supralocaux relativement à la pratique des activités de hockey mineur et de patinage artistique au Centre récréatif Marcel-Bonin et à l'Aréna Roch-Lasalle.
3. Que la municipalité de Crabtree demande à la MRC de Joliette de verser le 1^{er} versement pour l'année 2003 soit un montant de 131 585,03 \$ selon les pourcentages déterminés dans l'entente provisoire avec la ville de Joliette et qu'en conséquence, soit autorisée la secrétaire-trésorière à payer le 1^{er}



N° de résolution
ou annotation
R 028-2004

versement de la quote-part de la municipalité de Crabtree, soit un montant de 15 460 \$.

ADOPTÉ

Subvention aux jeunes de Crabtree qui s'inscrivent au baseball-mineur à l'extérieur

Attendu qu'il n'y a plus d'Association du baseball-mineur à Crabtree, suite à la démission de monsieur Michel Simard;

Attendu qu'il y a lieu d'offrir à nos jeunes la possibilité de participer à des activités de baseball-mineur avec des groupes organisés dans d'autres municipalités;

Attendu qu'il y a lieu d'établir une politique de subvention pour nos jeunes participants puisque les frais d'inscription sont supérieurs lorsqu'ils s'inscrivent dans une municipalité autre que la leur;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par André Picard, et unanimement résolu:

1. Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;
2. De verser aux jeunes de Crabtree, sur présentation d'un reçu, 50% du montant des frais d'inscription qu'il doivent payer lorsqu'il s'inscrivent à une activité de baseball-mineur dans une municipalité de leur choix, jusqu'à un montant maximal de 75 \$;

ADOPTÉ

R 029-2004

Avis du CCU sur la demande de dérogation mineure de Yvon Coutu

Le Conseil municipal prend connaissance d'un nouvel avis du Comité consultatif d'urbanisme relativement à la demande de dérogation mineure de monsieur Yvon Coutu pour les immeubles ayant pour adresse civique le 57 et 59, 8^{ième} rue et le 132, 2^{ième} avenue, lesquels immeubles sont situés dans la zone M-2;

La demande de dérogation mineure aurait pour effet d'autoriser une marge arrière de 0 mètre pour le 57 et 59, 8^{ième} rue sur toute la largeur du bâtiment existant. Pour le bâtiment du 132, 2^{ième} avenue, la demande aurait pour effet d'autoriser l'empiètement de la nouvelle construction dans la cour latérale, jusqu'à la marge latérale 0, nonobstant la marge arrière dudit bâtiment du 132, 2^{ième} avenue.



N° de résolution
ou annotation

R 030-2004

Compte tenu des arguments énoncés dans les avis du Comité consultatif d'urbanisme lors de ses réunions du 9 décembre 2003 et du 19 janvier 2004, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry et unanimement résolu, que le Conseil municipal entérine la recommandation du Comité et refuse la dérogation mineure à monsieur Yvon Coutu.

ADOPTÉ

Règlement 2004-095 - décrétant des travaux et un emprunt pour l'installation des infrastructures d'aqueduc et d'égout sur une partie de la 22^{ième} rue et de la 3^{ième} avenue soit le secteur Val-Ouareau phase III

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2004-095, décrétant des travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égout sur une partie de la 22^{ième} rue (entre le lot 198-2-100 et le lot 198-2-91) et une partie de la 3^{ième} avenue (entre la 21^{ième} rue et la 22^{ième} rue) (secteur Val-Ouareau phase III), autorisant un emprunt au montant de 290 578 \$ à ces fins, et imposant une taxe spéciale pour le remboursement de cet emprunt, soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2004-095

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR UNE PARTIE DE LA 22^{ÈME} RUE (entre le lot 198-2-100 et le lot 198-2-91) ET UNE PARTIE DE LA 3^{ÈME} AVENUE (entre la 21^{ÈME} rue et la 22^{ÈME} rue) (SECTEUR VAL-OUAREAU PHASE III), AUTORISANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 290 578 \$ À CES FINS, ET IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE CET EMPRUNT

Attendu qu'il y a lieu que le Conseil de la municipalité décrète l'exécution de travaux d'installation des infrastructures d'aqueduc et d'égout sur une partie de la 22^{ième} rue (entre le lot 198-2-100 et le lot 198-2-91) et une partie de la 3^{ième} avenue (entre la 21^{ième} rue et la 22^{ième} rue), dans le secteur Val-Ouareau phase III, et le mode de financement de ces travaux;

Attendu qu'un Avis de Motion du présent règlement a été donné à la session régulière du 12 janvier 2004;

En conséquence et pour ces motifs, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2004-095 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL 1-800-463-4578 — M-103

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La municipalité de Crabtree est autorisée à effectuer des travaux de construction et d'implantation des infrastructures d'aqueduc et d'égout sur une partie de la 22^{ième} rue (entre le lot 198-2-100 et le lot 198-2-91) et une partie de la 3^{ième} avenue (entre la 21^{ième} rue et la 22^{ième} rue), dans le secteur Val-Ouareau phase III et pour ce faire, à dépenser une somme de 290 578 \$, le tout selon l'estimé budgétaire des coûts préparé par la firme Comtois, Poupart, Saint-Louis (dossier numéro CRA-059), en date du 26 janvier 2004, et annexé au présent règlement (annexe I) pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Pour se procurer les fonds estimés nécessaires aux fins du présent règlement, la municipalité est autorisée à emprunter une somme de 290 578 \$, dont le remboursement est réparti sur une période d'amortissement de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Le remboursement du présent règlement d'emprunt est assuré au moyen d'une taxation spéciale imposée de la façon ci-après détaillée:

- A) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 85% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe II, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale, basée sur la superficie contributive spécifique par rapport à l'ensemble de la superficie des immeubles assujettis à la taxe, telle qu'elle apparaît à ladite annexe II du présent règlement, laquelle superficie est calculée en fonction d'une profondeur maximale de 100 pieds;
- B) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 15% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;
- C) Dans le cas d'immeubles non imposables situés dans le secteur identifié à l'annexe II, la taxe spéciale afférente à ces immeubles sera imputée aux immeubles



N° de résolution
ou annotation

assujettis à la taxation établie en vertu de l'article 4B) du présent règlement.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Une partie de l'emprunt, représentant la somme de 10 210 \$ est destinée à renflouer le fonds général de la municipalité pour les sommes engagées avant l'adoption du règlement, relativement à l'objet de celui-ci. Ces sommes sont plus explicitement détaillées à l'annexe III jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée à la municipalité en rapport avec l'objet du présent règlement.

ARTICLE 8

Il est loisible à tout propriétaire dont l'immeuble fait l'objet de la taxation décrétée en vertu de l'article 4A) du présent règlement de payer le plein montant de la quote-part afférente à son immeuble en tout temps avant que le Ministre des Affaires municipales approuve les conditions de l'emprunt décrété en vertu du présent règlement, et le prélèvement de la taxe spéciale imposée par l'article 4A) du présent règlement sera réduit en conséquence quant à l'immeuble de chaque propriétaire qui aura ainsi payé par anticipation pour les échéances en capital et intérêts prévues au présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises, conformément à la loi, les mesures accessoires et administratives pouvant être réglées par résolution si besoin est.

ADOPTÉ

R 031-2004

Approbation du budget 2004 de l'Office municipal d'habitation de Crabtree

Sur proposition de Gaétan Riopel, appuyée par Gilles Granger, il est unanimement résolu d'approuver le budget pour l'exercice financier 2004 de l'Office municipal d'habitation de Crabtree, lequel est établi ainsi:



N° de résolution
ou annotation

R 032-2004

DÉPENSES	87 066 \$
REVENUS	43 963 \$
DÉFICIT	43 103 \$
QUOTE-PART MUNICIPALE	4 310 \$

ADOPTÉ

Assignment d'un courtier pour la Mutuelle des municipalités du Québec

Attendu que la municipalité de Crabtree a adhérer à la Mutuelle des municipalités du Québec pour son portefeuille d'assurances générales;

Attendu que la Mutuelle doit assigner un courtier membre du Groupe Ultima, à la municipalité;

Attendu que les Assurances Guy Varin, partenaire du Groupe Jetté de Saint-Jacques peut nous être assigné comme courtier;

Attendu que monsieur Guy Varin est un contribuable de notre municipalité;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu:

1. Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
2. D'informer la Mutuelle des municipalités du Québec que la municipalité de Crabtree souhaite transiger ses polices d'assurances par l'entremise de Assurances Guy Varin, partenaire du Groupe Jetté.

ADOPTÉ

L'assemblée est ajournée au lundi 16 février à 19H00

L'assemblée est levée à 20:40 heures.


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec.-trés.